

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\] Item\[Vatin - suite\]](#)

[Vatin - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0260

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

public de la femme en général ; l'appréciation de la gravité de l'offense sera laissée aux arbitres prévus par le contrat. Le vague de la formule laisse planer une menace sur la femme, mais ses devoirs ne sont pas clairement définis ; peut-être parce qu'énoncer des interdits, c'est reconnaître implicitement des libertés.

Il nous faut descendre jusqu'au second siècle pour avoir des documents à peu près complets où soient énumérés les motifs de sanction ; les formules sont désormais stéréotypées et comprennent cinq injonctions :

- a) la femme doit obéissance à son mari,
- b) il lui est interdit de sortir du domicile conjugal de nuit ou de jour sans autorisation du mari,
- c) il lui est interdit d'avoir des rapports avec un autre homme,
- d) elle ne doit pas ruiner la maison,
- e) elle ne doit pas déshonorer son mari.

Ces formules se retrouvent identiques dans tous les contrats de la *chôra* du 1^{er} et du 2^{ème} siècle (cf. plus particulièrement *P. Gen.* 21 et *P. Tebt.* I 104)¹. L'ordre adopté semble immuable et pourtant on ne peut voir aucune gradation dans la gravité des fautes envisagées ; d'ailleurs, la sanction est la même pour toutes ; on voit donc que sortir de la maison sans autorisation est aussi grave qu'un adultère prouvé. Cette interdiction a en fait une justification multiple : préserver la pureté de la lignée, les ressources financières, l'amour-propre du mâle. L'interdiction de sortir est une garantie contre l'adultère, mais aussi contre les dépenses inconsidérées, et contre le déshonneur (le point d'honneur exige que la femme soit maintenue sous clé). Les trois autres interdits sont en fait des compléments : empêcher aussi l'adultère à l'intérieur de la maison (avec des serviteurs par exemple), empêcher la dilapidation des ressources communes en faisant faire les achats par des intermédiaires, éviter une conduite indécente dans les sorties autorisées. En définitive, l'obligation majeure de l'épouse est la claustration, censée pro-

(1) *P. Gen.* 21 : « Κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ μηδὲ Ἀρσινόη ἐξέστω ἀπόκοιτον μηδὲ ἀφήμερον γίνεσθαι ἀπὸ τῆς Μενεκράτου οἰκίας ἄνευ τῆς Μενεκράτου γνώμης μηδ' ἄλλω ἀνδρὶ συνεῖν[α]ι μηδὲ φθεῖρειν τὸν κοινὸν οἶκον μηδ' αἰ[σ]χύνειν Μενεκράτην ὅσα φέρει ἀνδρὶ αἰσχύνην. »

P. Tebt. I 104 : « κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ μηδὲ Ἀπολλωνία ἐξέστω ἀπόκοιτον μηδὲ ἀφήμερον γίνεσθαι ἀπὸ τῆς Φιλίσκου οἰκίας ἄνευ τῆς Φιλίσκου γνώμης μηδ' ἄλλω[ι] ἀνδρ[ι] συνεῖναι μηδὲ φθε[ί]ρειν τὸν κοινὸν οἶκον μηδὲ αἰσχύνεσθ[αι] Φιλίσκον ὅσα φέρει ἀνδρὶ αἰσχύνην. »

BnF
MSS

Us Ks
Recherche sur
second siècle de femme

1970

